

**DEPARTEMENT DES LANDES
COMMUNE DE
SAINT MARTIN DE HINX**

ARRETE DE CIRCULATION

2022_09_23_AV02

**Objet : CREATION D'UN GIRATOIRE- LIEU-DIT LE LANNE- STE ETPM –
TRANCHEES POUR ENFOUISSEMENT DES RESEAUX SECS- BT- FT- EP- FIBRE.**

Le Maire,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2221.4,
VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R 411-28 ;
VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des
Départements et des Régions ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation
temporaire approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992,
VU la demande de la Sté ETPM sise à BEGAAR – 40 400 – Zone du Tucat, en date du 23
septembre 2022, représentée par Mr LABROUQUAIRE Fabien, afin d'effectuer des tranchées
pour l'enfouissement des réseaux secs (BT, FT, EP et fibre) sur la Rue des Pyrénées, (RD12)
ainsi que sur la Route du Pays de Gosse, du 26 septembre 2022 au 31 janvier 2023, pour le
compte du SYDEC.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des ouvriers durant ces travaux
d'enfouissement des réseaux secs dans le cadre de la création d'un giratoire, sur la rue des
Pyrénées, du PK 0.450 au PK 0,750, en agglomération ainsi que sur la Route du Pays de Gosse
jusqu'au PK 0.200, il est nécessaire de procéder à la mise en place d'une circulation alternée
par feux tricolore, d'une limitation de la vitesse à 30 km/h et d'interdire le stationnement au
droit du chantier ainsi que le dépassement, **du 26 septembre 2022 au 31 janvier 2022 inclus.**

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La Sté ETPM est autorisée à empiéter sur le domaine public, à signaler ses
travaux de tranchées pour l'enfouissement des réseaux secs (BT, FT, EP et Fibre) dans le cadre
de la création d'un giratoire sur la Rue des Pyrénées, (RD12), du PK 0,450 au PK 0,750 ainsi
que sur la Route du Pays de Gosse, jusqu'au PK 0,200, à mettre en place une circulation alternée
par feux tricolore, à limiter la vitesse à 30 km/h au droit du chantier, à interdire le stationnement
au droit du chantier ainsi à interdire le dépassement, **du lundi 26 septembre 2022 au 31 janvier
2023 inclus.**

ARTICLE 2 : La signalisation relative aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sera fournie, mise en place et retirée par la Sté ETPM.

Elle sera entretenue par ladite entreprise pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I Huitième partie- signalisation temporaire), approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par la Sté ETPM.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour exécution à : La société ETPM sise à BEGAAR – 40 400.

Pour information à :

- Gendarmerie de SAINT MARTIN DE SEIGNANX- TARNOS.
- Mr le Chef du Centre de Secours de ST VINCENT DE TYROSSE,
- Mr le Président de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud
- L'UDT de SOUSTONS.
- Mr le Directeur du SYDEC

Fait à Saint-Martin-de-Hinx, le 23 septembre 2022

Le Maire,



Alexandre LAPEGUE

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU par envoi papier, dépôt sur place ou par le site www.telerecours.fr, à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département